

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Retiré

N° CS321

AMENDEMENT

présenté par

Mme Legrain, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex,
M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière,
Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu,
M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard,
Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney,
M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Lejeune, Mme Lepvraud,
M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur,
Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato,
M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul,
Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel,
Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 65

I. – À l'alinéa 3, après la référence :

« 222-31 »,

insérer les mots :

« , 222-1 à 222-18-3 ou pour tentative de l'infraction visée au 4° *ter* de l'article 221-4, ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 5 et 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les député·es insoumis·es proposent d'élargir le périmètre de cet article. Si celui-ci propose certaines protections à destination des demandeurs d'asile victimes de VSS notamment en ce qui concerne la clôture de la demande d'asile ou encore les refus ou arrêts d'aides matérielles aux demandeurs d'asile, nous proposons d'élargir le champs des bénéficiaires aux victimes de violences intrafamiliales, dont les victimes de tentative de féminicide.

Elargir les différents articles de ce titre aux tentatives de féminicides a été préconisé par la coalition associative pour une loi intégrale.

Nous proposons par ailleurs de supprimer la condition de dépôt de plainte dans un amendement ultérieur. En l'espèce, plus encore qu'une condition de dépôt de plainte, une partie des nouveaux droits prévus par cet article ne bénéficiera qu'aux victimes dont le statut de victime pénale a été reconnu, c'est-à-dire suite à la condamnation de l'auteur.

Cet article risque donc bien de n'avoir aucun effet dans sa rédaction actuelle. L'accès à la justice pénale est extrêmement limité voire inexistant. Si la personne porte plainte, il faut encore que l'action publique soit déclenchée par le parquet. Or, les affaires d'agressions sont peu, voire pas suivies d'effets judiciaires de manière générale. Elles risquent de l'être encore moins lorsque la victime est une personne en situation irrégulière.

Enfin si la procédure pénale aboutit, encore faut-il que l'auteur soit condamné pour que le statut de victime soit pénalement reconnu. Si elle venait à être reconnue, ce ne serait qu'au terme d'une longue procédure, les délais d'audiencement tendant à être de plus en plus longs (délais de jugement en matière criminelle : 12,3 mois en 2019 contre 21,9 mois en 2025).